

peut formuler des ordres et des directives relativement aux questions qui relèvent de l'article.

Cet article s'est trouvé à jouer dans un certain nombre de cas d'urgence. Par exemple, l'alinéa a) du paragraphe (1) de l'article 4 de la loi actuelle, a trait aux règlements régissant l'octroi de permis aux pilotes et autres personnes s'adonnant à la navigation aérienne et prévoit la suspension ou la révocation de ces permis. Je suis sûr que les députés peuvent facilement se rendre compte qu'en certaines circonstances, il faut agir vite et que le ministre doit avoir l'autorité, en vertu des règlements, de formuler un ordre ou une directive visant à suspendre ou à révoquer un permis.

**M. Nielsen:** Le ministre ne convient-il pas que ce pouvoir diffère énormément de celui que l'on cherche à accorder dans la modification au bill dont nous sommes saisis?

• (4.50 p.m.)

**L'hon. M. Turner:** C'est exact, mais je veux expliquer aux députés comment il se fait que cet article figure dans les amendements. Je suppose qu'il a été inclus sur les conseils des légistes de la Couronne afin de renforcer l'article déjà dans la loi. En d'autres termes, il n'y a rien d'extraordinaire à ce qu'une subdélégation soit incluse dans la loi sur l'aéronautique. J'en arrive dans un instant au point soulevé par l'honorable député du Yukon.

L'article 4 d) de la loi actuelle a trait aux conditions dans lesquelles les aéronefs peuvent être utilisés ou mis en service, et je pense encore une fois que les députés admettront que le ministre doit avoir le pouvoir immédiat d'émettre des ordonnances ou des instructions touchant ce genre d'affaires. Dans l'amendement projeté, je le signale respectueusement, le paragraphe ne concède pas au ministre le pouvoir subdélégué d'édicter des règlements, mais seulement d'émettre des ordonnances ou des instructions. En d'autres termes, la subdélégation est plus étroite que celle qu'envisage le chef de l'opposition (M. Diefenbaker). Toutefois, ayant consulté les fonctionnaires du ministère, j'apprends qu'ils ne s'opposent pas à la disparition de ce paragraphe.

En fait, je puis informer la Chambre que lorsque nous nous formerons en comité pour examiner ce paragraphe, nous serions prêts à le voir disparaître, et je tiens à remercier le chef de l'opposition et l'honorable député du Yukon de l'avoir signalé à l'attention de la Chambre. Toutefois, je ne crois pas qu'il

soit d'une portée aussi dangereuse que l'honorable député du Yukon a voulu le laisser croire, mais j'admets le principe en cause.

Passons maintenant à l'autre question soulevée par le chef de l'opposition. Par courtoisie envers lui, qu'on me permette de dire que ses craintes—mon intuition m'avait averti qu'il en parlerait—ne sont nullement justifiées. On m'apprend que l'article n'annule pas le mandat des trois administrateurs actuels. Entre parenthèses, quelqu'un m'a demandé à la Chambre quels étaient les membres de la Commission des transports aériens. Il s'agit de M. J.-L.-G. Morisset, président; M. J. R. Belcher et M. G.-R. Boucher, C. R. Je suis certain de pouvoir donner l'assurance que leurs nominations ne seront nullement touchées par cet amendement.

L'honorable député du Yukon a invoqué nombre d'arguments que, du consentement de la Chambre, monsieur l'Orateur, j'aimerais revoir à mon tour. Je n'ignore rien de l'habileté et de l'expérience de l'honorable député dans les airs, ayant voyagé en avion avec lui à maintes reprises dans sa circonscription. Si ce n'est pas cela avoir l'esprit d'aventure, qu'est-ce qu'on entend par là, monsieur l'Orateur? J'ai rarement pairé de façon aussi audacieuse depuis que je suis à la Chambre et je rends ici hommage sans réserve à ses qualités de pilote.

La loi a trait aux vols à l'intérieur du Canada. Elle n'envisage aucune juridiction quant aux taxes relatives à la mise en disponibilité des services en haute mer. Sauf erreur, la région de contrôle de Gander ne serait donc pas touchée. Mais, au cas où par inadvertance j'aurais induit la Chambre en erreur dans ma déclaration initiale, je préciserai que cela comprendrait la partie d'un vol international au-dessus du territoire canadien.

D'après le député du Yukon, puisque nous incorporons maintenant ces frais sous l'empire de la loi sur l'aéronautique, leur légalité a été mise en doute, alors qu'ils tombent sous le coup de la loi sur l'administration financière. Qu'il me soit permis de lire l'article 18 de cette loi:

Lorsque Sa Majesté fournit un service à une personne et que le gouverneur en conseil estime que la totalité ou une partie du coût de ce service devrait être supportée par celui qui en est destinataire, le gouverneur en conseil peut, sous réserve des dispositions de toute loi concernant ledit service, prescrire par règlement le droit susceptible d'être imposé en l'occurrence.

Donc, nous pouvons justifier les taxes d'atterrissage, de télécommunications, d'abri, de stationnement d'appareils, d'entreposage de denrées et de déplacement des appareils. Le